

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-55 du 24 janvier 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2132537D

Publics concernés : techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens de la fonction publique hospitalière.

Objet : nouvel échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Pour les rémunérations dues au titre du mois de janvier 2022, les dispositions de ce décret relatives à la revalorisation de la rémunération des techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens de la fonction publique hospitalière s'appliquent au prorata temporis de la période courant de l'entrée en vigueur de ce texte au 31 janvier 2022.

Notice : le décret tire les conséquences, en matière d'échelonnement indiciaire, du passage des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie hospitalière sur la grille de catégorie A des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière qui était jusqu'à présent appliquée uniquement aux manipulateurs en électroradiologie médicale. Le décret tire également les conséquences du passage des diététiciens sur la grille des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Ces trois corps bénéficient ainsi de l'échelonnement indiciaire afférent aux grilles de catégorie A des corps paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 30 novembre 2021,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-1263 DU 29 SEPTEMBRE 2021 FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CORPS DES MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé du décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 susvisé, les mots : « au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale » sont remplacés par les mots : « aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie A ».

Art. 2. – L'article 1^{er} du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale » sont remplacés par les mots : « aux corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des techniciens de laboratoire médical et des préparateurs en pharmacie hospitalière » ;

2^o Dans le tableau, les mots : « Manipulateurs d'électroradiologie médicale » sont remplacés, dans leur première occurrence, par les mots : « Manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical et préparateurs en pharmacie hospitalière », les mots : « Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure » sont remplacés par les mots : « Classe supérieure » et les mots : « Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale » sont remplacés par les mots : « Classe normale ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-1264 DU 29 SEPTEMBRE 2021 FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS DES PERSONNELS DE RÉÉDUCATION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 susvisé, les mots : « et orthoptistes » sont remplacés par les mots : « , orthoptistes et diététiciens ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 4. – L'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT